



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Tri, transit, regroupement de déchets dangereux, de déchets non dangereux
de métaux et démantèlement de véhicules hors d'usage**

**Commune de TORVILLIERS
département de l'Aube**

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité des demandeurs

Nom	BARTIN RECYCLING
Commune et code postal	TORVILLIERS (10440)
Objet de la demande	Demande de régularisation administrative des installations
Référence	Dossier transmis à l'Unité territoriale de l'Aube / Haute-Marne de la DREAL le 17 avril 2015
Forme juridique	S.A.S.
Adresse du siège social	5, rue Pleyel – 92300 SAINT DENIS
Adresse du site	Zone industrielle de Torvilliers – 10440 TORVILLIERS
Signataire du demandeur	M. Pascal TISSOT, directeur général
Activités principales	Activité de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux, de déchets non dangereux de métaux, et de démantèlement de véhicules hors d'usage
Effectif du site	11 personnes

1.2. Présentation du projet

La société BARTIN RECYCLING est autorisée, par arrêté préfectoral du 27 février 1992, à exploiter une installation de transit de déchets de métaux sur la commune de TORVILLIERS, dans l'Aube. Cette entreprise est une PME familiale, créée en 1859 par la famille BARTIN. La SAS BARTIN RECYCLING est une filiale du groupe VEOLIA PROPRETE.

En 2013, BARTIN RECYCLING exploitait 25 sites en France.

À la suite de plusieurs évolutions apportées au site depuis 1992, la société a souhaité régulariser sa situation administrative en sollicitant la mise à jour de son arrêté préfectoral d'exploitation. Par ailleurs, la société BARTIN RECYCLING a été retenue dans le cadre d'un appel d'offre pour le démantèlement de matériels ferroviaires (rames RER) : cette activité met en œuvre des opérations de désamiantage qui nécessitent la mise à jour de l'autorisation actuelle. Ces opérations de désamiantage s'effectuent dans une salle dédiée (confinée, avec ventilation spécifique disposant d'une pré-filtration et filtration adaptée, et disposant de deux sas de décontamination pour les opérateurs et les déchets).

1.3. Cadre juridique

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour :

- transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées),
- transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées),
- traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées).

Les installations projetées relèvent par ailleurs du régime de l'enregistrement pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées).

À ce titre, le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le site BARTIN RECYCLING est localisé dans la zone industrielle de TORVILLIERS, à environ 1,5 km au Nord du centre-ville. Les terrains d'emprise représentent une surface totale de 21 174 m². Les habitations les plus proches sont localisées à 700 mètres au Sud, de l'autre côté de la RD 660.

Le territoire de la commune de TORVILLIERS est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du *Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands*, adopté en octobre 2009.

En revanche aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'a été élaboré pour le secteur de TORVILLIERS.

Le site n'est pas directement concerné par des zones naturelles d'inventaire ou protégées. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique la plus proche (*Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'Est de Grange au Rez*) est située à 3,7 km à l'Ouest, et la zone NATURA 2000 la plus proche (*Forêts et clairières des bas bois*) à 17 km à l'Est.

L'environnement immédiat des installations ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue écologique.

II.2. Évaluation des impacts

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous:

Impacts visuels : l'impact visuel est lié à la présence de bâtiments (structures en bardages métalliques d'une hauteur d'environ 5 m), au dépôt extérieur de matériaux (casiers de stockage d'une hauteur maximale de 6 m) et à la grue fixe de manutention (environ 10 m de hauteur).

Consommation d'eau : la ressource en eau utilisée pour l'exploitation des installations provient du réseau public d'adduction. La consommation d'eau annuelle, estimée à 500 m³, est destinée à un usage domestique principalement, et ponctuellement au nettoyage des équipements ou à l'activité de démantèlement et désamiantage du matériel ferroviaire. La répartition entre ces usages sera précisée par l'exploitant en cours d'instruction du dossier.

Rejets aqueux : les effluents aqueux rejetés sont de deux types :

- les eaux sanitaires qui sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal puis dirigées vers la station d'épuration du GRAND TROYES,
- les eaux pluviales, collectées par un réseau interne. Elles transitent dans un bassin tampon de 500 m³ avant traitement par un séparateur à hydrocarbures puis rejet dans un bassin d'infiltration.

Les eaux utilisées pour le nettoyage ou le démantèlement du matériel ferroviaire sont réutilisées en circuit fermé.

Effets sur les sols : l'activité de BARTIN RECYCLING est susceptible d'entraîner des transferts de polluants dans les sols, en particulier des métaux et des hydrocarbures.

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en juin 2013 jusqu'à une profondeur de 3 m : un seul prélèvement a révélé une teneur en cuivre notable (1 300 mg/kg de matière sèche), trace d'un ancien remblaiement de matériaux. L'exploitant indique que les risques liés à cette situation restent limités, du fait de l'absence d'eaux souterraines à faible profondeur et de la mise en place d'une dalle béton évitant le lessivage. La SAS BARTIN RECYCLING n'a pas prévu d'excavation des terres étant donné le niveau de compactage important des remblais et l'emprise limitée de la zone concernée (2000 m² sur 50 cm d'épaisseur).

Rejets à l'atmosphère : ils sont principalement liés au trafic des véhicules et engins de chantier et aux opérations de découpe au chalumeau. Les émissions liées à ces activités restent limitées.

Les locaux de désamiantage sont équipés d'une ventilation avec pré-filtre et filtre absolu (rejet de fibres d'amiante à l'extérieur nul).

Bruit : les activités génèrent des nuisances sonores provenant principalement de la circulation des véhicules sur le site, des engins de chantier utilisés pour le tri et la manutention des ferrailles et du fonctionnement de la presse cisaille. Étant donné l'éloignement des habitations les plus proches (700 m de distance) et l'existence d'autres sources de bruit (trafic routier de la RD 660, autres établissements industriels de la ZI), l'impact sonore sera masqué.

Trafic routier : la circulation routière induite par l'activité reste limitée par rapport à la circulation locale : environ 40 véhicules par jour à l'entrée du site, à comparer au trafic de la RD 660 qui dessert le site via la RD 141 (11 925 véhicules par jour dont 2 014 poids lourds).

Déchets : les principaux déchets générés sont :

- les déchets réceptionnés sur site (ferraille...), destinés à être orientés vers des filières réglementaires de traitement complémentaire,
- les déchets industriels divers (nettoyage des séparateurs à hydrocarbures, liquides récupérés au niveau des stockages de déchets métalliques, déchets de bureaux...) dont le volume est très limité,
- les déchets liés à la dépollution de véhicules hors d'usage,
- les déchets issus du désamiantage de matériel ferroviaire.

Au regard des enjeux, le dossier a identifié et analysé de manière acceptable et proportionnée les impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés, et prennent en compte les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, du projet sur l'environnement.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts présentés, le dossier déposé par l'exploitant précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Les principales mesures sont :

- la présence de zones de stockages délimitées par des murs béton et l'existence d'une haie dense de thuyas implantée en limite sud du site, rendant celui-ci visible essentiellement depuis le portail d'accès,
- la présence d'un disconnecteur au niveau du point de raccordement au réseau de distribution d'eau,
- l'utilisation en circuit fermé des eaux utilisées pour l'activité de démantèlement et de désamiantage du matériel ferroviaire,
- le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures et rejet dans un bassin d'infiltration. Une demande a été déposée auprès du GRAND TROYES afin de raccorder, à échéance fin 2016, les canalisations d'eaux pluviales au réseau collectif de l'agglomération,
- la possibilité de confinement d'eaux polluées dans un bassin étanche (par exemple eaux d'extinction d'incendie) afin d'éviter toute pollution du milieu naturel en cas de sinistre,
- la couverture des dépôts de tournures huileuses avec récupération des égouttures en cuve enterrée,
- la présence d'une dalle béton étanche sur l'ensemble des zones de stockage afin d'éviter le transfert d'éléments polluants vers le sol,
- une valorisation ou un traitement dans des filières adaptées des déchets produits,
- la mise en place d'un dispositif évitant l'émission de fibres à l'extérieur de l'atelier de désamiantage.

Toutefois, la destination finale des déchets amiantés ou des eaux susceptibles d'être polluées par l'amiante n'est pas indiquée. Il conviendra de s'assurer que les filières d'élimination retenues sont adaptées.

➔ Évaluation des impacts résiduels :

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, celle-ci indique que l'exploitation du site n'est pas de nature à engendrer une nuisance particulière sur la santé des populations avoisinantes dans le cadre d'un fonctionnement normal.

De plus, des campagnes de mesure périodiques des rejets aqueux, dans les sols, des rejets à l'atmosphère et des relevés de niveaux sonores, permettent de vérifier régulièrement l'impact résiduel de l'établissement sur l'environnement.

Sur l'établissement déjà en exploitation, aucun accident de type incendie, pollution ou explosion n'est à relever depuis le début des activités de BARTIN RECYCLING

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'examen et le croisement des différents critères (gravité, probabilité, cinétique) ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur, mais identifie un scénario d'accident principal susceptible de se produire pendant la durée de vie de l'installation : un incendie survenant au sein de la zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution. Dans ce cas de figure, les effets thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de l'établissement (pas d'effets dominos en direction des bâtiments voisins) et n'affectent aucun tiers.

Un second scénario a également été étudié : un incendie de la benne de pneumatiques. Les résultats de la modélisation concluent à l'absence d'effets thermiques sur les structures et les tiers à l'extérieur du site, ainsi qu'à l'absence d'effets dominos vers d'autres installations (plate-forme de stockage des véhicules notamment).

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant met en œuvre les dispositifs techniques (clôture, capacités de rétention, moyens de lutte contre l'incendie) et les mesures organisationnelles (formation du personnel, consignes d'exploitation et de sécurité, permis de feu, respect des distances de stockage...) nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site, et le cas échéant pour permettre une intervention la plus rapide et la plus efficace possible.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés :

- d'extincteurs adaptés au risque à proximité de toutes les installations,
- d'un poteau incendie à l'entrée du site.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. Prise en compte de l'environnement

Les mesures de réduction de l'impact environnemental des installations présentées par l'exploitant apparaissent adaptées et proportionnées aux effets de celle-ci. L'exploitant devra néanmoins apporter des compléments d'information sur quelques domaines, comme l'élimination de certaines eaux usées ou les filières d'élimination de certains déchets.

V. Conclusions

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, avec néanmoins quelques lacunes sur l'élimination de résidus d'activité.

Concernant l'étude des dangers, les phénomènes dangereux les plus importants ont été étudiés en détail et le pétitionnaire a proposé les mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 30 OCT. 2015

Le Préfet de Région

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

II.4. Justification du projet retenu

La nouvelle activité bénéficiera des atouts du site existant :

- la limitation de l'impact sur les tiers (éloignement des habitations),
- l'étendue du terrain permettant la mise en place des aménagements permettant d'exploiter ses activités dans le respect de l'environnement,
- la proximité d'axes routiers évitant la traversée d'agglomérations.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Les mesures de remise en état envisagées en fin d'exploitation permettraient d'accueillir des activités industrielles ou artisanales.

L'exploitant prévoit donc :

- l'évacuation et le traitement éventuel des déchets résiduels,
- le démantèlement des réservoirs, notamment ceux ayant contenu des produits polluants,
- une campagne d'analyses des sols pour identifier une éventuelle pollution.

La situation des bâtiments dans un secteur actuellement dédié à des activités industrielles et artisanales ne justifie pas d'envisager à terme leur destruction dans le cadre d'une remise en état. En cas de cessation d'activité, ces constructions pourraient trouver une autre affectation.

Les activités actuellement exercées par la société BARTIN RECYCLING sont soumises à garanties financières, encadrées par un arrêté préfectoral du 9 janvier 2015.

Le montant des garanties financières sera revu pour prendre en compte certaines évolutions du site intervenues depuis le calcul initial (notamment évolution de la nature et des quantités de déchets stockés).

II.6. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par ses installations, selon les dispositions réglementaires en vigueur tenant compte de la probabilité d'occurrence, de la gravité, et de la cinétique des phénomènes dangereux. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans l'étude des dangers.

Au regard de la nature de l'activité exercée et des produits combustibles présents dans l'installation, le risque incendie est apparu prépondérant.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents ou les incidents survenus sur des installations similaires ont été détaillés dans l'étude des dangers. Il en ressort que les incendies constituent les risques d'accident dont les occurrences sont les plus importantes (environ 95 % des accidents recensés, les accidents suivants en fréquence étant les déversements de liquides polluants correspondant à 3 % des sinistres).